

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-129735-240

DATE : Le 31 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATRICK FERLAND, J.C.S.**

---

**MTY FRANCHISING INC.**

Demanderesse

c.

**2280548 ONTARIO LTD.**

**JIN WEI MA**

et

**BING MEI WU**

Défendeurs

---

JUGEMENT

---

[1] Les défendeurs Jin Wei Ma et Bing Mei Wu sont les administrateurs et dirigeants de la défenderesse 2280548 Ontario Ltd., qui opérait autrefois, à titre de franchisee, un comptoir de restauration rapide de la bannière « Thai Express ». Les trois défendeurs sont poursuivis par MTY Franchising Ltd., le franchiseur, qui leur réclame près de 160 000 \$ à titre de loyers impayés et de compensation pour certains versements que 2280548 Ontario Ltd. n'aurait pas faits.

[2] Ma et Wu demandent au tribunal de décliner compétence à l'égard du recours institué contre eux. Ils allèguent que la Cour supérieure du Québec n'a pas compétence pour entendre le recours ou, subsidiairement, qu'elle devrait se déclarer *forum non conveniens* et renvoyer le litige devant les tribunaux d'Ontario, où ils habitent et où la franchise était opérée.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la demande d'exception déclinatoire doit être rejetée : à titre de cautions de 2280548 Ontario Ltd., Ma et Wu ont tous deux acceptés d'être liés par la clause d'élection de for contenue dans le contrat de franchise. Les tribunaux québécois ont donc compétence pour entendre le recours à leur encontre et ils ne démontrent pas la présence de circonstances qui justifieraient que le Tribunal décline cette compétence en faveur des tribunaux ontariens.

## 1. CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

### 1.1 Les contrats intervenus entre les parties

[4] MTY Franchising inc. (« **MTY** »), dont le siège est à Saint-Laurent (Québec), exploite plusieurs réseaux de franchises, incluant le réseau de restauration rapide Thai Express. En 2012, MTY<sup>1</sup> conclut un contrat de franchise avec 2280548 Ontario Ltd. en vue de l'opération d'un comptoir Thai Express dans le centre commercial Eastgate Square, à Stoney Creek, en Ontario<sup>2</sup>. Ma et Wu, que le contrat identifie comme seuls dirigeants, administrateurs et actionnaires de 2280548 Ontario Ltd.<sup>3</sup>, signent le contrat à titre de représentants de 2280548 Ontario Ltd.

[5] L'article 31 du contrat de franchise contient une clause de choix de loi désignant le droit québécois et une clause d'élection de for en faveur des tribunaux du district judiciaire de Montréal :

#### SECTION XXXI - APPLICABLE LAWS AND JUDICIAL DISTRICT

31.0 The present agreement shall be concluded in accordance with and governed by the laws of the Province of QUEBEC and the Federal laws applicable herein

[...]

31.02 Only the court of the Judicial District of Montreal shall have jurisdiction in any matter arising under or out of this agreement or any other agreement or covenant pursuant to this agreement. And, more particularly, only the court having jurisdiction on [*sic*] the judicial district of Montreal shall exercise such

---

<sup>1</sup> Alors connue sous le nom MTY Tiki Ming Enterprises Inc./Les Entreprises MTY Tiki Ming inc.

<sup>2</sup> Pièce P-4. Bien que l'*Amended originating application for payment of rental arrears and damages* de MTY, en date du 11 novembre 2024, indique que le contrat de franchise aurait été conclu le 10 avril 2021 (par. 6 et 8), le contrat de franchise étant intervenu le 10 avril 2012 (et non 2021).

<sup>3</sup> Pièce P-4, p. 29.

jurisdiction. Any proceedings which may be brought against the FRANCHISEE shall be served, in the case where the address mentioned in the present agreement is inadequate for any reason whatsoever and in the event that the FRANCHISEE did not give to the FRANCHISOR a written notice of its change of address according to the provisions of the present agreement, to the clerks office of the court of the district herein mentioned.

[6] Parmi les nombreuses annexes au contrat de franchise, les annexes E et F sont directement pertinentes ici.

[7] L'annexe E est un contrat de cautionnement personnel (« *Personal guarantee of officers, shareholders and directors of a company* ») en vertu duquel Ma et Wu acceptent d'être liés par les termes du contrat de franchise et se portent garant du respect des obligations de 2280548 Ontario Ltd. :

2. I/We [*i.e.* Ma et Wu] acknowledge having read and understood the entire Franchise Agreement and agree to abide by all its terms and conditions as if each of us was the Franchisee.
3. I/We agree and oblige yourselves at all prime, that: (a) we shall pay punctually all amounts, fees and other sums which are due and payable by the Franchisee under the terms of the Franchise Agreement or any other Agreement between the Franchisor and the Franchisee; (b) we shall execute, without delay and in their entirety, all obligations, modalities[,] conditions and engagements which the Franchisee is bound to execute in virtue of the Franchise Agreement or in virtue of any other agreement signed between the Franchisor and the Franchisee [...].

[...]

11. Without limiting the generality of the foregoing, we shall be bound in virtue of the present Agreement in the same manner as if each of us were the Franchisee under the Franchise Agreement or as if we were a party of [*sic*] any other agreement between the Franchisor and the Franchisee.

[soulignements ajoutés]

[8] L'annexe F est quant à elle une entente de sous-location (« *Agreement of sub-lease* »). MTY, qui a conclu avec le propriétaire du Eastgate Square un bail principal visant le local où le comptoir Thai Express doit être opéré<sup>4</sup>, sous-loue ce local à 2280548 Ontario Ltd. pour qu'elle puisse y opérer la franchise. Cette entente de sous-location prévoit que MTY aura tous les droits et recours du bailleur en vertu du bail principal, de même que les droits et recours d'un bailleur en vertu du droit québécois :

4.00 It is agreed and understood that the SUB-LESSOR shall have the right to exercise any and all recourses allowed the Lessor in the Lease against the SUB-LESSEE in the case of default by the SUB-LESSEE to respect one or any clause even if the SUB-LESSOR has not exercised such powers itself on behalf of the main Lessor in its favour or in the favour of the SUB-LESSEE. Likewise, it

<sup>4</sup> Le bail entre Eastgate Square Holdings inc. et MTY (pièce P-3), est en date du 6 août 2012.

is agreed between the parties that the SUB-LESSOR will have, insofar as the SUB-LESSEE is concerned, all the rights and recourses of a Lessor according to the laws in force in the Province of Quebec, and, notably, the rights of a Lessor over the possessions found on the rented premises;

[9] L'entente de sous-location contient par ailleurs une clause de garantie personnelle de Ma et Wu. Son article VII prévoit ainsi que Ma et Wu « *PERSONALLY, jointly and severally guarantee to the SUB-LESSOR the performance of each and every obligation of the SUBLESSEE under the Agreement of Sub-Lease* »<sup>5</sup>.

[10] Le contrat de franchise est d'une durée de 10 ans, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2022. Il appert toutefois que 2280548 Ontario Ltd. aurait cessé l'opération du comptoir en mars 2020, un peu plus de deux ans avant le terme du contrat, laissant le local dans des conditions que MTY décrit comme insalubres.

## 1.2 Le recours de MTY et la demande d'exception déclinatoire

[11] En avril 2024, MTY institue un recours contre les trois défendeurs devant la Cour supérieure du Québec. Sa demande initiale se limite à une réclamation pour loyers impayés en vertu de l'entente de sous-location. MTY modifie toutefois sa demande en novembre 2024, à la suite du dépôt d'une demande d'exception déclinatoire de la part de Ma et Wu. Par sa demande introductive d'instance modifiée, MTY réclame des défendeurs le paiement d'une somme de 157 001 \$<sup>6</sup>, calculée comme suit :

- a) Un montant de 135 522 \$ en remboursement des sommes que MTY aurait versées au bailleur du local à titre de loyers impayés et de frais connexes (nettoyage, contrôle parasitaire et consommation d'eau), montant duquel MTY déduit 9 980 \$ pour le rachat de certains équipements, laissant un solde dû de 125 542 \$;
- b) Un montant de 35 549 \$ à titre de compensation pour les royautés et les contributions au fonds publicitaire impayées par 2280548 Ontario Ltd. pendant la durée du contrat de franchise.

[12] Par leur demande en exception déclinatoire, Ma et Wu allèguent essentiellement ce qui suit :

- a) La portion principale du recours de MTY (la demande de remboursement pour les loyers et autres frais payés au bailleur) est fondée sur l'entente de sous-location (Annexe F), qui ne contient aucune clause d'élection de for en faveur des tribunaux québécois;

---

<sup>5</sup> Pièce P-4, page 34.

<sup>6</sup> Plus intérêt au taux conventionnel de 26 % et indemnité additionnelle.

- b) La réclamation contre Ma et Wu portant sur les royautés et les contributions au fond publicitaire est quant à elle fondée sur le contrat de cautionnement (Annexe E), qui ne contient pas non plus de clause d'élection de for — au demeurant, cette réclamation serait prescrite;
- c) Aucun des facteurs de compétence de l'article 3148 C.c.Q. ne permettrait d'établir la compétence des tribunaux québécois à l'encontre de Ma et Wu;
- d) Subsidiativement, même si la Cour supérieure du Québec avait compétence, elle devrait décliner l'exercice de cette compétence en faveur des tribunaux ontariens, qui seraient en meilleure position pour entendre le litige.

[13] Il convient de noter que 2280548 Ontario Ltd. n'a jamais répondu à l'assignation, et que MTY a par conséquent déposé une demande d'inscription pour jugement par défaut, inscription qui a été référée au greffier.

## 2. ANALYSE

### 2.1 Les principes applicables à une demande d'exception déclinatoire

[14] Lorsqu'un défendeur présente une demande en exception déclinatoire contestant la compétence internationale des tribunaux québécois, il revient au demandeur d'établir cette compétence. Aux fins de ce débat, les faits allégués dans la demande introductive d'instance sont tenus pour avérés, à moins qu'ils ne soient spécifiquement contestés par le défendeur. Si tel est le cas, ou si les faits allégués dans la demande introductive d'instance sont insuffisants, il revient au demandeur d'établir les faits nécessaires à l'établissement de la compétence du tribunal<sup>7</sup>.

[15] Le rôle du juge saisi de la demande d'exception déclinatoire se limite à déterminer si la preuve présentée lui permet de conclure, sur une base *prima facie*, à la présence des éléments requis pour établir la compétence du tribunal québécois, et ce, sans procéder à une analyse exhaustive des faits ou du régime juridique applicable, et sans se prononcer sur le fond du litige<sup>8</sup>.

[16] En l'espèce, les faits allégués par MTY ne sont pas contestés par Ma et Wu, si bien que le débat porte essentiellement sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions contractuelles intervenues entre les parties — et surtout de savoir si Ma et Wu sont liés par la clause d'élection de for contenue au contrat de franchise. Comme on

---

<sup>7</sup> *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Zuckerman c. Target Corporation*, 2015 QCCA 1809; *Banque canadienne impériale de commerce c. Conseil taxes inc.*, 2005 QCCA 888; *Federal Corp. c. Triangle Tires inc.*, 2012 QCCA 434; *Republic Bank Ltd. c. Firecash Ltd.*, 2004 CanLII 8560 (C.A.); *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282 (C.A.).

<sup>8</sup> *Encocorp c. Khonaysser Power*, 2023 QCCA 1480; *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626.

le verra, en effet, l'argument de prescription que soulèvent Ma et Wu ne peut servir à justifier leur demande en exception déclinatoire, celui-ci relevant du mérite du litige.

## 2.2 L'impact et la portée de la clause d'élection de for

[17] L'article 3148 du *Code civil du Québec*, applicable aux actions personnelles à caractère patrimonial, prévoit à son paragraphe 4 que les tribunaux québécois sont compétents lorsque « [l]es parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé ». En reconnaissant la validité et le caractère obligatoire des clauses d'élection de for, cette disposition permet aux parties de prévoir à l'avance quel forum pourra entendre leurs éventuelles disputes, ce qui favorise la sécurité et la prévisibilité dans les relations commerciales internationales, des composantes essentielles des valeurs d'ordre et d'équité qui sont au cœur du droit international privé<sup>9</sup>.

[18] Il n'est pas contesté que l'article 31.02 du contrat de franchise<sup>10</sup>, reproduit plus haut, constitue une clause d'élection de for valide et opposable aux parties au contrat de franchise, c'est-à-dire MTY et 2280548 Ontario Ltd. En prévoyant que « *[o]nly the court of the Judicial District of Montreal shall have jurisdiction in any matter arising under or out of this agreement or any other agreement or covenant pursuant to this agreement* », il ne fait pas de doute que les parties ont voulu soumettre les litiges à naître entre elles à la compétence des autorités québécoises siégeant à Montréal.

[19] Ma et Wu ne contestent pas que cette clause puisse ici trouver application et conférer à la Cour supérieure compétence pour entendre la poursuite de MTY à l'encontre de 2280548 Ontario Ltd. Ils plaident toutefois que cette clause ne s'applique pas à eux puisqu'ils ne sont pas parties au contrat de franchise.

[20] MA et Wu ont raison de plaider qu'il n'est pas suffisant que la clause s'applique au recours de MTY à l'encontre de 2280548 Ontario Ltd. Lorsqu'une demande en justice vise plus d'un défendeur, la compétence du tribunal doit en effet être démontrée à l'égard de chacun d'entre eux<sup>11</sup>. Il est donc nécessaire de démontrer que le tribunal a compétence non seulement à l'égard du recours de MTY contre 2280548 Ontario Ltd., mais également à l'égard de son recours contre Ma et de Wu.

[21] Ces derniers ont toutefois tort de plaider que puisqu'ils ne sont pas signataires du contrat de franchise, ils ne sont pas liés par la clause d'élection de for qu'il contient. En signant le contrat de cautionnement, ils sont en effet devenus liés par la clause d'élection de for au même titre que s'ils étaient eux-mêmes parties au contrat de franchise.

---

<sup>9</sup> *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, par. 22.

<sup>10</sup> Pièce P-4.

<sup>11</sup> Voir par exemples *Muridal inc. c. Dion*, 2008 QCCS 3674, confirmé par 2009 QCCA 234; *Converpro inc. c. Laferrère*, 2002 CanLII 482 (QC CS).

[22] L'article 2 du contrat de cautionnement stipule en effet que Ma et Wu « *agree to abide by all [the] terms and conditions [of the Franchise Agreement] as if each of [them] was the Franchisee* »<sup>12</sup>. De la même façon, son article 11 prévoit que Ma et Wu « *shall be bound in virtue of the present Agreement in the same manner as if each of us were the Franchisee under the Franchise Agreement* »<sup>13</sup>.

[23] Le sens de ces dispositions est clair : bien que Ma et Wu ne soient pas personnellement parties au contrat de franchise, ils sont liés par ses dispositions, incluant la clause d'élection de for, de la même manière que s'ils y étaient parties à titre de franchisés.

[24] En l'espèce, la réclamation de MTY à l'égard des royautés et contributions impayées constitue indéniablement « *[a] matter arising under or out of [the franchise] agreement* ». La Cour supérieure a donc compétence pour entendre cette réclamation de MTY, et ce, tant à l'encontre de 2280548 Ontario Ltd. qu'à l'encontre de Ma et Wu.

[25] Cette conclusion serait en soi suffisante pour conclure que la Cour a compétence pour entendre l'ensemble du litige contre Ma et Wu, incluant non seulement la réclamation visant les royautés et contributions impayées mais également celle visant les loyers et frais connexes. De manière générale, en effet, la compétence internationale du tribunal québécois à l'encontre d'un défendeur doit être déterminée sur une base globale, et non individuellement pour chacune des causes d'action invoquées contre lui. Dans les mots de la Cour d'appel dans l'arrêt *Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd.* :

[J]urisdiction must be determined globally, and not separately for each cause of action. Jurisdiction over one of the causes of action will be sufficient to grant jurisdiction for the whole proceeding<sup>14</sup>.

[26] Même si tel n'était pas le cas, l'analyse de la clause d'élection de for contenue au contrat de franchise démontre que son champ d'application n'est pas limité aux seules réclamations directement fondées sur le contrat de franchise (comme la réclamation pour les royautés et contributions impayées), mais qu'il s'étend également aux litiges découlant des contrats liés au contrat de franchise. Rappelons en effet que l'article 31.02 prévoit que seuls les tribunaux du district judiciaire de Montréal auront compétence « *in any matter arising under or out of this agreement or any other agreement or covenant pursuant to this agreement* »<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> Pièce P-4, p. 30 [soulignements ajoutés].

<sup>13</sup> Pièce P-4, p. 31 [soulignements ajoutés].

<sup>14</sup> *Poppy Industries Canada inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, par. 32. Voir aussi *E. Hofmann Plastics inc. c. Tribec Metals Ltd.*, 2013 QCCA 2112, par. 10-12. Il peut en aller autrement lorsqu'une disposition législative ou contractuelle a pour effet d'exclure la possibilité pour le tribunal québécois d'entendre une portion du recours. Voir à titre d'exemples : *CGAO c. Groupe Anderson inc.*, 2017 QCCA 923; *Air Nostrum Lineas Aereas Del Mediterraneo c. DAC Aviation Internationale Itée*, 2017 QCCS 5421; et *SMC Pneumatics (UK) Ltd. c. Bombardier Transportation*, 2007 QCCS 3539.

<sup>15</sup> Pièce P-4, p. 27 [soulignements ajoutés].

[27] Or, il semble ne faire aucun doute que l'entente de sous-location (Annexe F) constitue un « *agreement or covenant pursuant to this [franchise] agreement* » au sens où l'entend la clause d'élection de for. Non seulement l'entente de sous-location est-elle une annexe du contrat de franchise, mais elle y est physiquement intégrée, les annexes suivant toutes les unes après les autres à la fin du texte du contrat de franchise. Le préambule de l'entente de sous-location fait de même spécifiquement référence au contrat de franchise intervenu le même jour. En fait, l'entente de sous-location et le contrat de franchise n'ont de sens que s'ils interviennent en parallèle l'un de l'autre : le franchisé ne pouvant opérer sans local, et n'ayant que faire d'un local s'il ne peut y opérer la franchise, les deux contrats sont indissociables.

[28] Une telle lecture de l'article 31.02 est conforme aux principes qui doivent gouverner l'interprétation des clauses d'élection de for. Le principe du respect de l'autonomie de la volonté des parties impose non seulement de donner effet à ces clauses<sup>16</sup>, mais également de les interpréter de manière contextuelle, sans chercher à en restreindre l'application. Comme l'explique la juge Marie-France Bich, écrivant pour la Cour d'appel dans l'arrêt *STMicroelectronics inc. c. Matrox Graphic inc.* :

[L]orsqu'il s'agit de se pencher sur une clause présentée comme une clause d'élection de for, on ne doit pas aborder les choses en cherchant des motifs de ne pas reconnaître la compétence du tribunal étranger et de favoriser la compétence des tribunaux québécois : cette attitude serait contraire au principe qu'énonce la Cour suprême dans *GreCon Dimter inc.* quant au respect et à la reconnaissance de la volonté des parties, qui doit primer, et elle serait contraire également à ce qu'on pourrait appeler la politique du bon accueil que l'on doit réserver aux clauses d'élection de for. Bien sûr, il ne s'agit pas non plus de faire dire au contrat ce qu'il ne dit pas et de voir une clause d'élection de for dans tout ce qui semble investir une autorité étrangère d'une certaine compétence sur le litige. Il faut donc préserver ici un délicat équilibre interprétatif.<sup>17</sup>

[29] Bien que la Cour d'appel traitait dans ce passage de la manière d'aborder une clause d'élection de for désignant un tribunal étranger (laquelle prive le tribunal québécois de la compétence qu'il aurait autrement), son analyse s'applique tout autant, sinon plus, lorsqu'il s'agit pour le tribunal québécois d'interpréter la clause qui lui confère compétence sur le litige dont il est saisi.

[30] Il n'y a en soi rien de choquant, bien au contraire, à présumer que les parties ont voulu assurer une vaste assise juridictionnelle au tribunal désigné par leur entente. Lorsque des parties ont pris soin de désigner un forum pour trancher leurs éventuelles disputes, il est légitime de présumer qu'elles ont voulu s'assurer que ce forum puisse trancher l'ensemble de ces disputes.

---

<sup>16</sup> Voir notamment *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, par. 35.

<sup>17</sup> *STMicroelectronics inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784, par. 105. Voir aussi *Holiday Hospitality Franchising c. Hôtels Côte de Liesse inc.*, 2018 QCCA 1998, par. 7-9;

[31] Le juge Frédéric Bachand (alors à la Cour supérieure) a abordé cette question dans *Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt*<sup>18</sup>. Bien qu'il s'agissait dans cette affaire de l'interprétation d'une clause d'arbitrage, son raisonnement est tout aussi pertinent à l'égard d'une clause d'élection de for :

[32] [...] [L]a présomption qui devrait guider l'analyse de l'étendue de la compétence d'un tribunal arbitral en est [...] une selon laquelle les parties, dans un souci d'efficacité, ont souhaité conférer au tribunal arbitral le pouvoir de connaître de tous les litiges découlant directement ou indirectement de leur relation contractuelle, et ce, afin d'éviter la multiplicité des instances et les risques de décisions contradictoires.<sup>19</sup>

[soulignements ajoutés]

[32] Le juge Bachand cite d'ailleurs un passage particulièrement révélateur de l'auteur Gary Born, qui souligne que « *very few business men or women would conceive that different forums should decide different parts of their dispute, with the ensuing duplication of effort, expense and possibility of inconsistent results* »<sup>20</sup>.

[33] Ainsi, lorsqu'il est appelé à considérer une clause d'élection de for — qu'elle confère compétence aux tribunaux québécois ou qu'elle la leur retire pour la confier plutôt à un tribunal étranger — le tribunal ne devrait pas chercher à interpréter sa portée de manière restrictive. Il devrait plutôt viser à donner pleinement effet à la volonté des parties, et garder en tête que celles-ci n'envisageaient vraisemblablement pas de morceler entre divers forums la compétence de trancher leurs éventuelles disputes.

[34] Le Tribunal conclut donc que la clause d'élection de for du contrat de franchise vise tant la réclamation de MTY à l'égard des royautés et contributions impayées que sa réclamation en vertu de l'entente de sous-location, et qu'elle lie tant le franchisé, 2280548 Ontario Ltd., que ses cautions, Ma et Wu.

[35] Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de déterminer si la compétence des tribunaux québécois aurait pu être établie sur la base d'autres dispositions de l'article 3148 C.c.Q.<sup>21</sup>. Il n'est pas non plus nécessaire de traiter de l'argument de Ma et Wu selon lequel la réclamation visant les royautés et contributions impayées serait prescrite. Que

<sup>18</sup> *Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt*, 2020 QCCS 1134.

<sup>19</sup> *Idem*, par. 32.

<sup>20</sup> Gary B. Born, *International Commercial Arbitration*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2014, p. 1343-1344, cité par *Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt*, 2020 QCCS 1134, par. 32. Le juge Bachand réfère également à Julian D.M. Lew, Loukas A. Mistelis et Stefan M. Kröll, *Comparative International Commercial Arbitration*, The Hague, Kluwer Law International, 2003, p. 153, n° 7-67 (« In the absence of clear language to the contrary 'it would be illogical to suppose that the parties would have wanted a 'split' jurisdiction'. Therefore arbitration agreements without an express limitation should in general be interpreted to cover all claims in connection with a contract, irrespective of whether they are claims in contract, in tort or of a statutory nature. » [références omises]).

<sup>21</sup> MTY a d'ailleurs reconnu à l'audience qu'en ce qui a trait à l'entente de sous-location, aucun autre fondement de compétence n'est présent.

cette réclamation puisse être en partie prescrite — ce sur quoi le Tribunal n'a pas à se prononcer — n'aurait en effet pas d'impact sur la compétence des tribunaux québécois à l'égard de la réclamation visant les loyers impayés.

### 2.3 La demande fondée sur la doctrine du *forum non conveniens*

[36] La demande subsidiaire de Ma et Wu, fondée sur la doctrine du *forum non conveniens*, doit également être rejetée.

[37] L'article 3135 C.c.Q. prévoit qu'un tribunal québécois compétent pour entendre un litige peut, « exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner [sa] compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige ». Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui ne doit être exercé que dans des cas exceptionnels<sup>22</sup>. Il existe en effet une « présomption favorable au forum choisi par le demandeur »<sup>23</sup>.

[38] Pour convaincre le tribunal qu'il devrait décliner compétence, il n'est pas suffisant pour le défendeur de démontrer que le litige présente peu de liens avec le Québec ou que le fait d'y tenir le procès pourrait lui causer préjudice. Il lui faut établir que l'ensemble des circonstances pointent vers un même État, et que les autorités de cet autre État seraient en mesure de se saisir du litige en application de leurs propres règles de compétence internationale<sup>24</sup>.

[39] Le tribunal doit tenir compte de l'ensemble des circonstances du dossier, si bien que les facteurs qui détermineront sa décision sont susceptibles de varier d'un litige à l'autre. Au fil du temps, la jurisprudence en est toutefois venue à énumérer un certain nombre de facteurs qui pourront être considérés dans l'analyse :

- le lieu de résidence des parties et des témoins;
- la situation des éléments de preuve;
- le lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu au litige;

---

<sup>22</sup> *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani Utenam)*, 2020 CSC 4; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004; *Poppy Industries Canada inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163; *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Droit de la famille – 131294*, 2013 QCCA 883; *Stormbreaker Marketing and Productions inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée (2013 CanLII 45853); *Oppenheim Forfait GmbH c. Lexus Maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (QC CA).

<sup>23</sup> *Coopers & Lybrand c. RSM Richter Inc.*, 2014 QCCA 194, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée (2014 CanLII 34287); *Bennaouar c. Machour*, 2012 QCCA 469.

<sup>24</sup> *Bennaouar c. Machour*, 2012 QCCA 469; *Cohen c. Desert Eagle Resources Ltd. (Garrison International Ltd.)*, 2012 QCCS 5654; J.A. TALPIS, « *If I Am From Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » : *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 43-51.

- l’existence et le contenu d’une action déjà intentée à l’étranger, ainsi que le degré d’avancement de celle-ci;
- la situation des biens du défendeur;
- la loi applicable au litige;
- l’avantage dont jouit le demandeur dans le for choisi par lui;
- l’intérêt de la justice;
- l’intérêt des parties;
- la nécessité éventuelle de faire reconnaître et exécuter le jugement à l’étranger<sup>25</sup>.

[40] Cette liste n’est pas exhaustive, et d’autres facteurs pourraient s’avérer pertinents dans les circonstances spécifiques d’un dossier. Aucun de ces éléments n’est d’ailleurs déterminant<sup>26</sup>, et il ne saurait être question de les comptabiliser individuellement de manière machinale. Ils doivent plutôt être considérés de manière globale, à la lumière de l’ensemble des circonstances du dossier, de façon à ce que la décision du tribunal soit « subordonné[e] aux exigences d’ordre et d’équité, et non à un calcul mécanique de rapports ou de liens »<sup>27</sup>.

[41] La demande ne sera accueillie que s’il se dégage de l’ensemble des circonstances une impression nette tendant vers un seul et même forum étranger, que celui-ci qui constitue clairement le ressort le plus approprié pour entendre le litige, et qu’il serait nettement préférable que le litige y soit entendu<sup>28</sup>. La jurisprudence de la Cour d’appel

---

<sup>25</sup> *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani Utenam)*, 2020 CSC 4; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004; *Poppy Industries Canada inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163; *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Stormbreaker Marketing and Productions inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée (2013 CanLII 45853); *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46; *Spar Aerospace c. American Mobile Satellite*, 2002 CSC 78; *Oppenheim Forfait GmbH c. Lexus Maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (C.A.)

<sup>26</sup> *Groupe SNC-Lavalin Inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004; *Transax Technologies Inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée (2013 CanLII 45853); *Spar Aerospace c. American Mobile Satellite*, 2002 CSC 78; *Oppenheim Forfait GmbH c. Lexus Maritime Inc.*, 1998 CanLII 13001 (C.A.).

<sup>27</sup> *Transax Technologies Inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, citant *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, p. 326.

<sup>28</sup> Voir généralement : *Groupe SNC-Lavalin Inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004; *Transax Technologies Inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Droit de la famille – 131294*, 2013 QCCA 883; *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée (2013 CanLII 45853); *Hoteles Decameron Jamaica Ltd. c. D’Amours*, 2007 QCCA 418; *Spar Aerospace c. American Mobile Satellite*, 2002 CSC 78, citant *Oppenheim Forfait GmbH c. Lexus Maritime Inc.*, 1998 CanLII 13001 (QC CA).

insiste d'ailleurs pour dire que la doctrine du *forum non conveniens* requiert la démonstration d'une situation ayant un caractère *exceptionnel*<sup>29</sup>.

[42] Dans le présent dossier, Ma et Wu plaident que les tribunaux ontariens seraient dans une meilleure position pour entendre le litige. Ils soulignent que le litige vise sur l'opération d'une franchise et l'utilisation d'un local en Ontario, que c'est dans cette province que se trouve le siège social du franchisé, et que c'est également là qu'ils sont domiciliés.

[43] Selon eux, la plupart des témoins qui devront être entendus au procès proviendront d'Ontario, ce qui inclut Ma et Wu eux-mêmes, d'autres représentants de 2280548 Ontario Ltd., les représentants du bailleur, de même, vraisemblablement, que certains représentants de MTY qui auraient été responsables des relations quotidiennes avec le franchisé. Ils ajoutent que 2280548 Ontario Ltd., Ma et Wu n'ont pas d'actifs au Québec, si bien qu'un jugement québécois favorable à MTY devrait être reconnu en Ontario.

[44] Ma et Wu soulèvent par ailleurs deux arguments relatifs au droit qui serait applicable au litige. Ils soulignent que l'entente de sous-location serait régie par le droit ontarien, et que les clauses de choix de loi et d'élection de for du contrat de franchise seraient contraires à une loi ontarienne, le *Arthur Wishart Act*<sup>30</sup>, qui interdirait de telles clauses dans les contrats visant l'exploitation d'une franchise en Ontario.

[45] Ma et Wu ne présentent pas de preuve spécifique que les tribunaux ontariens seraient compétents pour entendre le litige. Tout porte cependant à croire que ce serait le cas, puisqu'ils sont tous deux résidents ontariens<sup>31</sup>. Pour les fins de l'analyse, le Tribunal considérera donc que les tribunaux ontariens auraient vraisemblablement compétence pour entendre le litige contre Ma et Wu.

[46] Plusieurs éléments rattachent le présent litige à l'Ontario, comme le soumettent Ma et Wu : le litige concerne deux résidents ontariens poursuivis en lien avec l'opération d'une entreprise en Ontario, dans un local situé en Ontario. Il semble également logique de penser que plusieurs résidents ontariens pourraient être appelés à témoigner à l'audience, quoiqu'on ne puisse exclure que des représentants québécois de MTY

---

<sup>29</sup> *Groupe SNC-Lavalin Inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004; *Droit de la famille – 152222*, 2015 QCCA 1412; *Droit de la famille – 131294*, 2013 QCCA 883; *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée (2013 CanLII 45853).

<sup>30</sup> *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure)*, 2000, S.O. 2000, c. 3 (*Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, c. 3).

<sup>31</sup> *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, par. 86 (« Un défendeur peut toujours être poursuivi devant un tribunal du ressort dans lequel se trouve son domicile ou sa résidence (dans le cas d'une personne morale, le lieu de son siège social) »). Rappelons que la demande d'exception déclinatoire ne vise pas 2280548 Ontario Ltd.

doivent également témoigner — c'est en effet au Québec que MTY a son principal établissement, et c'est ici que les contrats ont été signés. Il est également vrai que si Ma et Wu refusaient d'exécuter volontairement un jugement rendu contre eux au Québec, MTY pourrait fort bien devoir le faire reconnaître et exécuter en Ontario<sup>32</sup>.

[47] En ce qui a trait au droit qui serait applicable à la réclamation pour les loyers impayés, il semble logique de conclure, comme le prétendent Ma et Wu, que l'entente de sous-location devrait être régie par le droit ontarien. Cette entente ne contient en effet pas de clause de choix de loi<sup>33</sup>, et le principe de proximité de l'article 3112 C.c.Q. milite en faveur de l'application du droit ontarien.

[48] Le droit québécois a toutefois un rôle important à jouer dans l'interprétation de l'entente de sous-location. Son article 4.00 prévoit en effet que MTY dispose, à l'égard de 2280548 Ontario Ltd., de l'ensemble des droits et recours que le droit québécois accorde à un bailleur<sup>34</sup>, ce qui implique qu'un tribunal appelé à interpréter l'entente de sous-location pourrait devoir tenir compte du contenu du droit québécois.

[49] Quant au recours fondé sur le contrat de franchise, le Tribunal ne peut souscrire à la prétention de Ma et Wu que le *Arthur Wishart Act*<sup>35</sup> aurait pour effet d'écarter la clause de choix de loi et d'imposer l'application du droit ontarien. Leur argument se fonde sur l'article 10 de cette loi, qui prévoit ce qui suit :

**10.** Les dispositions d'un contrat de franchisage qui visent à limiter l'application du droit ontarien ou à restreindre la compétence ou le lieu de l'audience à un ressort autre que l'Ontario sont nulles à l'égard d'une demande qui est par ailleurs exécutoire en Ontario aux termes de la présente loi.

**10.** Any provision in a franchise agreement purporting to restrict the application of the law of Ontario or to restrict jurisdiction or venue to a forum outside Ontario is void with respect to a claim otherwise enforceable under this Act in Ontario.

[50] D'une part, Ma et Wu n'établissent pas en vertu de quel principe les tribunaux québécois devraient donner effet à cette disposition du droit ontarien. Il revient en effet au tribunal saisi d'appliquer ses propres règles de conflit de lois pour déterminer quel droit régit une situation juridique<sup>36</sup>. Pour déterminer quel droit est applicable au contrat

---

<sup>32</sup> Le Tribunal note au passage que la preuve du fait que Ma et Wu (ou encore 2280548 Ontario Ltd.) ne posséderaient pas d'actifs au Québec est plutôt lacunaire, cette affirmation n'étant supportée que par la déclaration sous serment générique de l'avocate de Ma et Wu.

<sup>33</sup> Le bail principal (pièce P-3) est quant à lui régi par le droit ontarien (art. 2.05(e)).

<sup>34</sup> L'article 4.00 de l'entente de sous-location prévoit ainsi que « *the SUB-LESSOR will have, insofar as the SUB-LESSEE is concerned, all the rights and recourses of a Lessor according to the laws in force in the Province of Quebec, and, notably, the rights of a Lessor over the possessions found on the rented premises* » (pièce P-4, p. 33).

<sup>35</sup> *Supra*, note 30.

<sup>36</sup> Art. 3078 C.c.Q.

de franchise, le Tribunal doit donc se tourner vers les règles du *Code civil du Québec*, et plus précisément vers l'article 3111 C.c.Q., qui prévoit qu'un acte juridique est régi par la loi qu'il désigne expressément — ici, le droit québécois. Cet exercice de détermination du droit applicable au contrat de franchise n'a donc pas à tenir compte des dispositions du *Arthur Wishart Act*<sup>37</sup>.

[51] D'autre part, l'article 10 du *Arthur Wishart Act* ne semble pas avoir la portée que lui prêtent Ma et Wu. En effet, cet article n'a pas pour effet d'interdire qu'un contrat de franchise soit assujéti à un droit autre que le droit ontarien, mais simplement d'éviter qu'une clause de choix de loi (ou une clause d'élection de for) ait pour effet de priver un franchisé de son droit d'invoquer les dispositions du *Arthur Wishart Act*. C'est ce qui ressort des termes mêmes de l'article 10, qui prévoit qu'une clause ayant pour effet de limiter l'application du droit ontarien ou d'exclure la compétence des tribunaux ontariens est nulle « à l'égard d'une demande qui est par ailleurs exécutoire en Ontario aux termes de la présente loi ».

[52] Or, Ma et Wu ne font pas valoir en quoi ils pourraient invoquer le *Arthur Wishart Act* dans le contexte du litige institué par MTY, que ce soit à l'appui de leur défense ou autrement.

[53] On ne saurait donc retenir la prétention Ma et Wu que la clause de choix de loi du contrat de franchise serait nulle ou que le recours de MTY devrait plutôt être régi par le droit ontarien.

[54] D'ailleurs, même si cela avait été le cas, une telle conclusion n'aurait pas eu un grand poids dans l'analyse. Comme l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *Stormbreaker*, le fait qu'un tribunal québécois puisse avoir à appliquer un droit étranger n'est pas un élément important de l'analyse du *forum non conveniens*, surtout lorsqu'il s'agit d'un droit facilement accessible comme l'est le droit ontarien :

[99] Quant à cette dernière considération [*i.e.* l'application du droit étranger], elle n'est pas d'un grand poids, à mon avis. Parce que le débat porte sur les faits plutôt que sur le droit. Parce que la *common law* est tout de même familière aux tribunaux québécois. Parce que faire la preuve de la loi d'un État américain n'est pas un grand défi, c'est même chose courante.

[100] Et surtout, parce que le critère de la loi applicable ne constitue pas en soi un facteur important. Dans tout litige international, les conflits de lois sont l'ordinaire et non l'exception.<sup>38</sup>

---

<sup>37</sup> Il convient de souligner que Ma et Wu ne plaident pas que la présente situation pourrait être visée par l'article 3079 C.c.Q.

<sup>38</sup> *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, par. 99-100 (autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée (2013 CanLII 45853)). Voir aussi Sylvette Guillemard, Alain Prujiner et Frédérique Sabourin, « Les difficultés de l'introduction du *forum non conveniens* en droit québécois » (1995) 36:4 *C. de D.* 913, p. 945; Jeffrey Talpis et Shelley L. Kath, « The Exceptional

[55] Ainsi, la question de la loi applicable au litige ne favorise pas les tribunaux ontariens. La Cour supérieure du Québec est parfaitement outillée pour appliquer le droit ontarien à l'entente de sous-location<sup>39</sup>, et le fait de renvoyer le litige aux tribunaux ontariens aurait pour effet de forcer ceux-ci à appliquer le droit québécois, et ce, tant à l'égard du contrat de franchise<sup>40</sup> qu'à l'égard du contenu obligationnel de l'entente de sous-location, laquelle « contractualise » en quelque sorte les dispositions du droit québécois.

[56] En ce qui a trait à l'intérêt de la justice et à l'intérêt de MTY, ceux-ci militent à l'encontre de la demande de décliné compétence.

[57] Si le Tribunal accédait à cette demande, MTY se retrouverait forcée de mener des procédures dans deux juridictions : au Québec contre 2280548 Ontario Ltd., et en Ontario contre Ma et Wu. Certes, MTY procède par défaut contre 2280548 Ontario Ltd., ce qui simplifie considérablement les choses. Pour autant, on voit mal en quoi l'intérêt de la justice serait servi par le fait que les tribunaux québécois demeurent saisis du litige contre un des trois défendeurs alors que les tribunaux ontariens devraient entendre le litige contre les deux autres.

[58] Pour MTY, le fait de devoir reprendre les procédures dans un forum autre que celui qu'elle a choisi représenterait la perte d'un avantage qu'on ne doit pas ignorer. Comme l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *Stormbreaker*, cet élément joue dans l'analyse :

[92] [...] La partie qui obtient la tenue du procès chez elle est en situation de force. Les acteurs judiciaires et les règles, y compris celles non écrites, lui sont famili[er]s. Livrer bataille en terrain connu est un atout. Un amateur de hockey parlerait de l'avantage de la glace. À mon avis, c'est le principal facteur à considérer en l'instance.<sup>41</sup>

[59] Pris dans leur ensemble, les circonstances du dossier ne militent donc pas fortement en faveur du renvoi du litige devant les tribunaux ontariens.

[60] En l'espèce, toutefois, un autre facteur doit être pris en compte, lequel contribue encore plus à justifier le rejet de la demande de Ma et Wu. Il s'agit de la présence de la clause d'élection de for désignant les tribunaux québécois comme seuls compétents pour entendre les litiges découlant du contrat de franchise et des contrats qui y sont liés.

---

as Commonplace in Quebec *Forum Non Conveniens* Law: Cambior, a Case in Point », (2000) 34 *R.J.T.* 761, p. 812.

<sup>39</sup> Conformément à l'article 2809 C.c.Q., la Cour pourrait d'ailleurs prendre connaissance d'office de ce droit, pourvu qu'il ait été allégué.

<sup>40</sup> Sous réserve possible de l'effet du *Arthur Wishart Act*, pour autant que celui-ci s'applique.

<sup>41</sup> *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, par. 92 (autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée (2013 CanLII 45853))

[61] Bien que l'existence d'une clause d'élection de for ne fasse pas partie de l'énumération classique<sup>42</sup> des facteurs pertinents à une demande fondée sur la doctrine du *forum non conveniens*, il s'agit pourtant d'un facteur important dans l'analyse. Recourir au *forum non conveniens* pour renvoyer devant un tribunal étranger un litige que les parties avaient pourtant convenu de soumettre aux tribunaux québécois semble en effet aller à l'encontre des principes fondamentaux que sont le respect de l'autonomie de la volonté des parties et la prévisibilité des solutions.

[62] Sans exclure entièrement la possibilité d'avoir recours à la doctrine du *forum non conveniens* en présence d'une clause d'élection de for désignant les tribunaux québécois, la Cour d'appel souligne ainsi, dans l'arrêt *Avantys Health Inc. c. Boët*<sup>43</sup>, qu'un tel recours n'est pas sans poser des difficultés et qu'il ne peut se justifier que dans des circonstances encore plus exceptionnelles que d'habitude :

[18] Si, a priori, rien dans le texte du *Code civil* ne semble empêcher l'application de l'article 3135 C.c.Q. en présence d'une clause d'élection de for, cette hypothèse ne va pas sans soulever des difficultés. L'on pourrait ainsi soutenir que cela irait à l'encontre de la philosophie résolument autonomiste reconnue par la Cour suprême dans l'arrêt *GreCon* en plus de mener à mal la prévisibilité et la sécurité qu'ont justement voulu s'assurer les parties. Une autre difficulté peut s'ajouter encore. Comme le soulignent des auteurs, la clause d'élection de for ayant pour effet de dénier la compétence des autres tribunaux, sa non-application soulève un risque de vide juridictionnel et, partant, d'un déni de justice. [...]

[20] [...] [M]ême si on accepte que l'article 3135 C.c.Q. puisse être appliqué en présence d'une clause d'élection de for, il demeure que celle-ci devrait être prise en compte et rendre cette utilisation encore plus exceptionnelle, à moins de contester la validité même de la clause selon les règles du droit commun des contrats, notamment par l'application de l'article 1437 C.c.Q., ce que les intimés n'ont pas fait.<sup>44</sup>

[63] Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que les requérants n'ont pas démontré qu'un tribunal ontarien constituerait un forum nettement plus approprié pour entendre le recours de MTY à leur encontre, et encore moins que les circonstances du présent dossier en feraient une situation exceptionnelle justifiant d'avoir recours à l'article 3135 C.c.Q. pour décliner compétence. Leur demande doit donc être rejetée.

---

<sup>42</sup> Voir *supra*, par. [39].

<sup>43</sup> *Avantys Health Inc. c. Boët*, 2023 QCCA 1182.

<sup>44</sup> *Idem*, par. 18 et 20, référant à *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46. Voir aussi *Bombardier Inc. c. Honeywell International Inc.*, 2019 QCCS 481, par. 91 (« it will generally not be appropriate for the Court chosen by the parties to decline jurisdiction, even if it concludes that another forum is more appropriate »); *Acasti Pharma Inc. c. US Nutraceuticals, I.I.c. (Valensa International)*, 2011 QCCS 140, par. 136 et 140; Sylvette Guillemard et Van Anh Ly, *Éléments de droit international privé québécois*, Montréal, Yvon Blais, 2019, p. 93.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[64] **REJETTE** la demande en exception déclinatoire des défendeurs Jin Wei Ma et Bing Mei Wu (*Amended application for a declinatory exception for lack of jurisdiction, and to dismiss*, en date du 19 décembre 2024);

[65] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

---

PATRICK FERLAND, J.C.S.

M<sup>e</sup> Philippe Colivas  
FRANCHISE MTY INC.  
Pour la demanderesse

M<sup>e</sup> Madison Dora  
SPIEGEL RYAN S.E.N.C.R.L.  
Pour les défendeurs Jin Wei Ma et Bing Mei Wu

Date d'audience : 16 avril 2025